



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'Environnement
de l'aménagement et du logement
Service Biodiversité Eau et Paysages
Unité Biodiversité

Briançon, le **22 JUIN 2022**

Arrêté n° **05-2022-06-22-00001**

réglementant la pratique du bivouac dans la réserve naturelle nationale de Ristolas Mont Viso

**La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.332-3, R. 332-15 et suivants ;

VU le décret n° 2007-182 du 8 février 2007 portant création de la réserve naturelle nationale de Ristolas – Mont Viso et notamment ses articles 13, 14 et 17 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-361-0003 du 26 décembre 2012 précisant les modalités de la randonnée pédestre dans la réserve naturelle nationale de Ristolas Mont-Viso ;

VU l'arrêté préfectoral n°05-2020-08-06-001 du 6 août 2020 portant renouvellement du comité consultatif de la réserve naturelle nationale de Ristolas Mont-Viso ;

VU la convention du 7 mars 2019 confiant la gestion de la réserve naturelle nationale au syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional du Queyras ;

VU l'arrêté municipal de Ristolas n° 26062015-2 portant réglementation du camping, du caravanning et du bivouac sur la Commune de Ristolas et notamment ses articles 4 et 5 ;

VU l'avis du comité consultatif en date du 23 février 2022 ;

Considérant que le bivouac au sein de la Réserve naturelle nationale de Ristolas – Mont Viso peut porter atteinte directement à la faune sauvage, à la flore et aux habitats naturels, et troubler la tranquillité du bétail et des animaux de protection et qu'il convient donc de réglementer cette pratique dans le périmètre de la réserve naturelle ;

Considérant que le bivouac se définit comme la possibilité, pour une ou plusieurs personnes, de passer une nuit en pleine nature avec une installation légère et temporaire et que cette pratique se distingue du campement qui reste interdit dans la réserve naturelle ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Conditions de la pratique du bivouac

Pendant la période du 1 juillet au 30 août, le bivouac est toléré uniquement sur l'aire délimitée de bivouac du refuge du Viso avec utilisation obligatoire du WC extérieur au refuge. Les emplacements de bivouac étant limités à 15, la réservation d'un emplacement est obligatoire auprès du gardien du refuge du Viso.

Le reste de l'année, le bivouac est toléré selon les règles suivantes :

- Dans un abri léger temporaire de dimensions ne permettant pas d'être debout à l'intérieur
- en dehors des sites sensibles pour la conservation des espèces indiqués sur le terrain,
- pendant les créneaux horaires de 18h00 le soir à 9h00 le matin,
- pour une seule et unique nuitée par site,
- il est interdit d'installer son bivouac à une distance supérieure de vingt mètres des sentiers balisés autorisés et il est interdit d'installer son bivouac à moins de vingt mètres d'une bergée de lac d'altitude.
- à plus d'une heure de marche du hameau de l'Echalp,
- en dehors des secteurs occupés et utilisés par le bétail et sous réserve de l'accord des bergers.

ARTICLE 2 : Restrictions liées à la pratique du bivouac

- a) Toute forme d'aménagement ou d'atteinte aux milieux naturels est interdite : dégagement de la végétation, saignée pour drainer le ruissellement, appareillement de pierres, abandon de déchets, etc.
- b) L'utilisation d'un réchaud portatif est autorisée seulement en partie non boisée et sur zone dégagée. Les feux réalisés au sol sont interdits.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication. Elle peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans ce même délai, qui prolonge de deux mois le délai ci-dessus mentionné.

Le tribunal administratif peut être saisi, non seulement par courrier, mais également par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le lien www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes, Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Briançon, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Hautes-Alpes, le chef de service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, les agents commissionnés pour la protection de la nature de la réserve naturelle nationale de Ristolas Mont-Viso sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes.

Pour la Préfète et par délégation,
La sous-préfète de Briançon



Hélène LESTARQUIT